

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE**

[EPCI/ DEPARTEMENT]

ET

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

(gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa adoptant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation ;

La présente convention est établie entre :

[L'EPCI, le département] de représenté par M....., président, et dénommé ci-après ["le délégataire"]

et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M.....délégué local, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

(bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé)

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de *trois ou six ans*

(renouvelable) l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.=

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'ANAH.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

Article 1er : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'ANAH.

Les décliner par secteur géographique (rappel du 1.3.2 et de l'annexe I de la convention de délégation de compétence).

Décrire les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence).

Pendant la durée de la convention le Président *(du Conseil général ou de l'EPCI)* approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1-3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de ...euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 20.. *(année d'application de la présente convention)* est de euros, dont euros font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures. Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après (*optionnel*), l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R.321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

(optionnel) Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier d'une année donnée.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (*adresse à préciser*)

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction et les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'ANAH ainsi que le logo de l'ANAH.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'ANAH met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l.

§ 3.2 Octroi des aides de l'ANAH aux propriétaires

3.2.1 Avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou son représentant est composée (*selon le choix du délégataire à préciser*) :

- soit des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet

(*optionnel*) Dans le cas où le délégué local assure le secrétariat, il inscrit aux séances, pour avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, les dossiers de subvention.

- soit des membres choisis et désignés par le président (*du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale*) dans les conditions prévues par l'article R 321-10 II du CCH.

3.2.2 Décisions d'attribution des aides

Le président (*du conseil général ou de l'EPCI*) décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide. Toutes ces décisions sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.3 Notifications des décisions relatives aux bénéficiaires de subvention

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'ANAH. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 4, comportent le double logo du délégataire et de l'ANAH.

Le délégataire adresse à l'ANAH les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention après avis de la CLAH et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'ANAH auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'ANAH notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental*).

L'ANAH s'engage à communiquer en retour aux créanciers lui ayant adressé à tort des oppositions, les coordonnées du comptable précité assignataire de la dépense.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par lui-même, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental*).

Article 6 : Modalités de gestion des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'ANAH des droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'ANAH dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

§ 6.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'ANAH

Chaque année, l'ANAH adresse au délégataire, un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigés des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'ANAH, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année n
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année n-1
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-2
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-3.

Le montant des crédits de paiement versé peut être ajusté, la troisième année, des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'ANAH au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents bénéficiaires au titre des engagements des années antérieures, en tenant compte notamment des annulations et du rythme de consommation et des fonds inemployés.

Les crédits de paiement seront mandatés, la première année, par l'ANAH en trois fois :

- 40 % à la fin de février
- 30 % à la fin de juin
- 30 % à la fin d'octobre.

Les versements effectués lors des années suivantes sont susceptibles d'être différés en fonction du rythme de consommation des crédits.

Les mandats correspondant aux versements subséquents à la première année sont établis par l'ANAH sur justification, à l'initiative du délégataire, d'un taux de consommation des crédits reçus atteignant 75 %.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds du comptable du Trésor auprès du délégataire désigné en annexe 2.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le (*comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental*). Celui-ci produit à l'agent comptable de l'ANAH, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe 3).

§ 6.3. Reliquat de droits à engagements

Les reliquats de droits à engagements de l'ANAH non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux ou contentieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont examinés par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'ANAH

§ 8.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Les contrôles a posteriori du respect par les bénéficiaires de leurs engagements sont effectués par la délégation locale de l'ANAH selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédant n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'Anah des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'ANAH.

Le délégataire tient à la disposition de l'ANAH les dossiers permettant les contrôles.

§ 8.2 Reversement des aides de l'ANAH

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de (*l'EPCI ou du conseil général*) ayant attribué la subvention.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des engagements souscrits en application d'une convention conclue en application de l'article L 321-3 du CCH, le comité restreint de l'agence, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L 321-2 du CCH.

§ 8.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement

Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président (du conseil général ou de l'EPCI) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

Copies des conventions et des avenants doivent être adressées au délégué local de l'ANAH.

§ 9.3 Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être

décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

9.4 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le pour une durée de ... ans.

Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH met à disposition du délégataire pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@1](#) via un accès sécurisé Internet. L'ANAH assure, à ce titre, la maintenance du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'ANAH peut, au travers du système [Op@1](#) assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'ANAH.

Le délégataire produit un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année, selon le modèle proposé ci-après :

Bénéficiaire (<i>nom</i>)	N° de mandat	Réf. Dossier Op@l	Montant payé en €

Article 13 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R.321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées au plus tard le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

Article 14 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Le

Le président
(de l'EPCI, du Conseil Général]

Par délégation
Le délégué local
de l'ANAH

ANNEXES

Annexe 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH
(*A rédiger si besoin est*)

Annexe 2

Coordonnées du compte de dépôts de fonds au Trésor

Annexe 3

Modèle d'attestation de l'emploi des crédits

-

Annexe 4

Formulaires et courrier de notification de subvention

Annexe 2
Coordonnées du compte de dépôts de fonds au Trésor (*comptable du Trésor de l'EPCI, Payeur départemental*)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

domiciliation

Annexe 3**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'ANAH**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « EPCI, DEPARTEMENT » de

Articles L.321-1-1 et R. 321-8 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de gestion (avenant) du jj/mm/aa entre « l'EPCI, le Département » et l'ANAH

Période du 01/01/20.. au 31/12/20..

Reliquats des crédits de paiements antérieurs	0,00
Crédits budgétaires inscrits <i>compte 204</i>	0,00
Crédits reçus de l'ANAH <i>compte 1311</i>	0,00
Dépenses réalisées lors de l'exercice <i>Compte 204</i>	0,00
<i>Détail par nature de dépenses (facultatif) :</i>	0,00
<i>Propriétaires bailleurs</i>	0,00
<i>Propriétaires occupants</i>	0,00
<i>Subventions ingénierie</i>	0,00
Reliquats des crédits de paiement	0,00

(tableau complété à titre d'exemple)

Je soussigné (*comptable de l'EPCI, payeur départemental*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation.

A le jj/mm/20..

(comptable de l'EPCI, payeur départemental)

Annexe 4 Formulaires et courrier de notification de subvention

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH www.anah.fr.

Un CD-ROM sera remis au délégataire par l'ANAH afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, de faire apparaître les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le comptable

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.